

**DECISION N° 040/2024/ARCOP/CRD DU 17 AVRIL 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU MINISTERE
DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS
(ANCIENNEMENT DENOMME MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DES
TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT) DE PROCEDER A
DES ATTRIBUTIONS PROVISOIRES DE MARCHES AU PROFIT
D'ENTREPRISES NE DISPOSANT PAS DE CERTAINES PIECES
ADMINISTRATIVES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du 28 mars 2024 du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et Aériens (anciennement dénommé Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du désenclavement) ;

Mme Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 03 avril 2024 à l'ARCOP et enregistré sous le n°054/CRD, le coordonnateur de la cellule de passation de marché du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et Aériens MITTA (anciennement dénommé Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement) a saisi le CRD pour demander l'autorisation de pouvoir attribuer des marchés à des candidats ne disposant pas de certaines pièces administratives.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

A l'appui de sa demande le coordonnateur de la cellule de passation des marchés du MITTA déclare avoir constaté qu'au moment de l'attribution de certains marchés, il arrive que le potentiel attributaire ne dispose pas de l'attestation relative à l'inspection du travail ou des attestations de la caisse de sécurité sociale, de IPRES, ou de l'inspection du travail.

Le requérant informe que cette situation concerne surtout des entreprises individuelles.

Dans ces circonstances, le MITTA demande l'autorisation de pouvoir prononcer l'attribution des marchés sans exigence sur ces pièces administratives.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la requête porte sur une demande d'autorisation de pouvoir attribuer des marchés à des soumissionnaires qui ne disposent pas des pièces administratives relatives à l'inspection du travail, la caisse de sécurité sociale, l'IPRES, du fait de leur statut d'entreprise individuelle.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que le point 44 © de l'article précité dispose clairement que les candidats doivent présenter des attestations justificantes, qu'ils ont satisfait à leurs obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'institut de prévoyance retraite, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail ;

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que par ailleurs l'article 43(f) du CMP dispose que « ne sont pas admises à prendre part aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché, les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscales et sociales, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date » ;

Qu'il résulte des dispositions susvisées que, le fait de ne pas être en règle au 31 décembre de l'année N-1 dans ses déclarations au niveau des organismes sociaux est un motif de non éligibilité aux marchés publics ;

Qu'il convient de relever, à ce propos, que les conditions à remplir par les candidats n'ont pas été définies de manière différenciée selon les catégories d'entreprises auxquelles le candidat appartient (société ou entreprise individuelle) ;

Qu'en cas d'impossibilité pour une entreprise de produire les documents requis du fait d'un statut particulier, il appartiendra à cette dernière de prouver cette impossibilité par tout moyen approprié soit du fait d'une situation particulière qui sera soumise à l'appréciation de l'autorité contractante ou d'un texte réglementaire donnant une dispense pour une catégorie d'entreprise donnée ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune autorisation ne peut être donnée pour exempter une catégorie donnée d'entreprise, de l'obligation de satisfaire les dispositions prévues par le Code des marchés publics en ce qui concerne la production des attestations prouvant que le candidat est en règle avec la caisse de sécurité sociale, l'Ipres, l'inspection du travail et les services fiscaux ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés notamment les attestations justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations au 31 décembre de l'année n-1 à l'égard de la CSS, de l'IPRES et de l'IT ;
- 2) Constate qu'en référence à l'article 43.f ne sont pas admis à concourir les personnes qui au 31 décembre de l'année n-1 n'ont pas souscrits à leurs obligations en matières fiscales et sociales (CSS, IT, IPRES, IT) ;
- 3) Constate que les dispositions régissant les procédures de passation de marchés des marchés publics n'ont pas exclu une catégorie donnée de candidats pour la présentation des attestations requises ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit qu'il appartient à tout candidat de prouver, s'il y a lieu, qui lui est impossible de produire les attestations demandées, en présentant tout moyen de preuves qui sera soumis à l'appréciation de l'autorité contractante ;
- 5) Dit en conséquence qu'aucune autorisation ne peut être accordée pour exempter un candidat de l'obligation de présenter les attestations prouvant que ce dernier est en règle avec les organismes fiscaux et sociaux ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au ministère des infrastructures, des transports terrestres et aériens, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL